

PREMIÈRE PARTIE

---

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
ET PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

---

---

PART I

---

APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS  
AND DOCUMENTS OF THE WRITTEN  
PROCEEDINGS

## SECTION A. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

---

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS LES JUGES  
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, LA HAYE

1. — Le soussigné, agent du Gouvernement de la République de Colombie, dûment autorisé par ce Gouvernement, a l'honneur de présenter à la Cour internationale de Justice la requête suivante, dans le litige qui a surgi entre ledit Gouvernement et le Gouvernement du Pérou.

### OBJET DU LITIGE

2. — Le 18 juillet 1911, au cours du Congrès dit bolivarien (*Congreso Bolivariano*), les Gouvernements de l'Équateur, de la Bolivie, de la Colombie, du Pérou et du Venezuela, ont signé à Caracas un Accord sur l'extradition qui se trouve actuellement en vigueur entre les États signataires et qui, dans son article 18, reconnaît l'institution de l'asile, en conformité des principes du droit international.

3. — Lors de la VI<sup>me</sup> Conférence internationale américaine qui s'est tenue à La Havane, les Républiques américaines ont souscrit, à la date du 20 février 1928, une Convention sur l'asile qui a été dûment ratifiée et qui est en ce moment en vigueur pour la Colombie, le Pérou, le Brésil, le Costa-Rica, Cuba, l'Équateur, le Salvador, le Guatemala, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, la République dominicaine et l'Uruguay.

4. — Se basant sur les pactes susvisés et sur les principes du droit international américain, la Colombie soutient :

a) qu'elle a le droit, dans le cas des personnes qui auraient cherché asile dans ses ambassades, légations, navires de guerre, camps ou aéronefs militaires, de qualifier ces « asilés », soit comme délinquants de droit commun ou comme déserteurs de terre ou de mer, soit comme délinquants politiques ;

b) que l'État territorial, soit, en l'occurrence, le Pérou, doit accorder « les garanties nécessaires pour que le réfugié sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée ».

5. — Le Gouvernement du Pérou contredit ces thèses du Gouvernement colombien, et les divergences qui en résultent, et qui se rapportent à l'interprétation des traités et des principes du droit international américain sur l'asile, constituent l'objet du litige.

## LES FAITS

6. — Dans la soirée du 3 janvier 1949, Monsieur Víctor Raúl Haya de la Torre, citoyen du Pérou, chef d'un groupement politique de ce pays, se présenta à l'ambassade de Colombie et demanda à l'ambassadeur de lui accorder l'asile dans l'immeuble de l'ambassade.

7. — L'ambassadeur de Colombie octroya à Monsieur Haya de la Torre, qui invoquait la qualité de persécuté politique, l'asile sollicité par celui-ci.

8. — Le lendemain, 4 janvier, l'ambassadeur de Colombie s'adressa par écrit au ministère des Relations extérieures et du Culte du Pérou lui faisant la notification prévue par la Convention sur l'asile du 20 février 1928 et exigeant du Gouvernement péruvien les garanties nécessaires pour que Monsieur Haya de la Torre pût quitter le pays, soit, en d'autres termes, pour qu'il lui fût accordé un sauf-conduit avec les facilités d'usage.

9. — Dans une note datée du 12 février 1949, l'ambassadeur de Colombie exprima une fois de plus au ministre péruvien des Relations extérieures et du Culte le désir du Gouvernement colombien d'obtenir en faveur de Monsieur Víctor Raúl Haya de la Torre, qualifié par la Colombie comme délinquant politique, « les sûretés qui, conformément à la Convention de La Havane sur l'asile, doivent lui être accordées ».

10. — Le 22 février 1949, le Gouvernement du Pérou répondit à l'ambassadeur de Colombie, lui faisant savoir qu'il ne se considérait pas obligé, du point de vue de la stricte exécution de la convention en vigueur entre le Pérou et la Colombie, d'octroyer le sauf-conduit réclamé.

11. — Par une communication en date du 4 mars 1949, l'ambassadeur de Colombie insista auprès du Gouvernement péruvien pour que celui-ci voulût bien délivrer le document en question.

12. — Le Gouvernement du Pérou, dans sa réponse en date du 19 mars 1949, affirma que le Pérou n'était pas juridiquement obligé d'accepter la qualification unilatérale de l'asile à laquelle avait procédé l'ambassadeur de Colombie.

13. — Dans sa note du 28 mars, l'ambassadeur de Colombie, après avoir contesté les thèses du Gouvernement du Pérou, déclara que le Gouvernement colombien estimait inutile de poursuivre l'échange de notes en cours et croyait préférable de mettre un terme aux négociations diplomatiques directes. En conséquence, ajoutait l'ambassadeur, le Gouvernement de Colombie proposait

au Gouvernement péruvien de choisir, en vue de résoudre la controverse, l'une quelconque des voies juridiques ouvertes à la Colombie et au Pérou en tant qu'États américains, à savoir : l'enquête et la conciliation, l'arbitrage, le recours judiciaire et la réunion consultative des ministres des Affaires étrangères de ces États.

14. — Le Gouvernement du Pérou accepta, par sa note du 6 avril 1949, le recours judiciaire par-devant la Cour internationale de Justice.

15. — Les deux Gouvernements tentèrent, sans résultat, d'arriver à un accord compromissaire pour soumettre leur différend à la Cour et convinrent finalement, par le Procès-verbal (*Acta*) signé à Lima le 31 août 1949, que chacune des deux parties pourrait présenter unilatéralement sa requête devant la Cour, sans qu'une telle mesure pût être considérée comme un acte inamical envers l'autre partie.

#### LE DROIT

16. — La présente requête se fonde :

A. — Sur les obligations générales et spéciales qui découlent pour les Gouvernements du Pérou et de la Colombie des instruments cités ci-après :

- a) l'Accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911 ;
- b) la Convention sur l'asile approuvée et signée à la VI<sup>me</sup> Conférence internationale américaine de 1928.

B. — Sur la nature juridique particulière de l'institution américaine de l'asile reconnu par le droit positif américain et par la pratique des États d'Amérique depuis le siècle dernier.

C. — En général, sur les normes du droit international positif et coutumier américain.

#### COMPÉTENCE DE LA COUR

17. — La compétence de la Cour dans le présent litige est établie par les textes suivants :

- a) l'article 7 du Protocole d'amitié et de coopération entre la République de Colombie et la République du Pérou qui fut signé à Rio-de-Janeiro le 24 mai 1934 et entra en vigueur pour les deux États le 27 septembre 1935 ;
- b) l'article 36, alinéa 1, du Statut de la Cour ;
- c) l'article 40 de ce même Statut et l'article 32 du Règlement de la Cour.

## II REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE (15 X 49)

18. — Pour certains aspects de la procédure, l'attention de la Cour est attirée sur les dispositions contenues dans le Procès-verbal (*Acta*) du 31 août 1949 et qui a été dûment communiqué à la Cour.

### REQUÊTE

19. — En vertu des motifs et des faits ci-dessus exposés, et sous réserve de tous mémoires, contre-mémoires et, en général, de tous moyens et preuves à présenter ultérieurement,

Plaise à la Cour :

Juger et résoudre, tant en présence qu'en l'absence du Gouvernement de la République du Pérou, et après tels délais que, sous réserve d'un accord entre les Parties, il appartiendra à la Cour de fixer, les questions suivantes :

*Première question.* — Dans le cadre des obligations qui découlent, en particulier, de l'Accord bolivarien sur l'extradition du 18 juillet 1911 et de la Convention sur l'asile du 20 février 1928, tous deux en vigueur entre la Colombie et le Pérou, et, d'une façon générale, du droit international américain, appartient-il ou non à la Colombie, en tant que pays accordant l'asile, de qualifier la nature du délit aux fins du susdit asile ?

*Deuxième question.* — Dans le cas concret matière du litige, le Pérou, en sa qualité d'État territorial, est-il ou non obligé d'accorder les garanties nécessaires pour que le réfugié sorte du pays, l'inviolabilité de sa personne étant respectée ?

20. — Le Gouvernement de Colombie déclare que, pour toutes notifications et communications relatives à la présente affaire, il élit domicile à la légation de Colombie à La Haye.

21. — Attendu que l'affaire soumise à la Cour comporte l'interprétation de deux traités auxquels sont parties d'autres États, en dehors de la Colombie et du Pérou, le soussigné agent du Gouvernement colombien demande à la Cour que la présente requête soit notifiée aux Gouvernements de l'Équateur, de la Bolivie, du Venezuela, du Brésil, du Costa-Rica, de Cuba, du Salvador, du Guatemala, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, de la République dominicaine et de l'Uruguay.

Fait à La Haye, le 15 octobre 1949.

L'Agent du Gouvernement de Colombie,  
(Signé) J. M. YEPES.

Vu pour la légalisation de la signature du professeur Jesús M. Yepes, agent du Gouvernement de Colombie auprès de la Cour internationale de Justice.

La Haye, le 15 octobre 1949.

Sceau :

Légation de Colombie.

(Signé) HERNÁN TOBAR,  
Chargé d'affaires *a. i.*

---